

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_104

BUDGET SUPPLEMENTAIRE N°1 2025- BUDGET PRINCIPAL

Le 15 décembre 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 09 décembre 2025

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, M. Ermine QUADRIA, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. René SCANU, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Corinne VALETTE a donné pouvoir à Mme Kaouther HEMISSI.

Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.

Mme Mariane PERY a donné pouvoir à M. Eric COUDURIER.

Mme Céline CHARDON.

Mme Delphine LIUZZO.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

M. Jean-François PERRET est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2025_14 du 24 février 2025 ayant approuvé le principe de la dissolution du syndicat mixte d'aménagement de l'hôpital Annemasse-Bonneville (SMDHAB) et la répartition de l'actif dudit syndicat ;

Vu la demande de la Préfecture de Haute-Savoie relative à l'intégration des résultats de dissolution du syndicat de l'eau et à la modification souhaitée ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2025_57 du 22 septembre 2025 portant décision modificative (DM) n°2 du budget principal 2025, qui avait initialement intégré ces résultats ;

Considérant que la Préfecture a demandé que les résultats du syndicat dissous soient repris, non pas par une décision modificative, mais par un budget supplémentaire ;

Considérant la demande de la Préfecture de retirer ces écritures de la DM2 et de les reprendre dans un budget supplémentaire, afin d'assurer la régularité budgétaire ;

Considérant que cette opération permet d'assurer la régularité budgétaire et comptable du budget principal 2025.

M. le Maire précise, en l'espèce, qu'il est, donc, nécessaire d'approuver l'intégration, au budget supplémentaire 2025, des résultats issus de la dissolution du syndicat mixte d'aménagement de l'hôpital Annemasse-Bonneville.

Les opérations budgétaires suivantes sont inscrites :

- **Section de fonctionnement** : résultat reporté (ligne 002) → + 402,59 € (compte 110 « report à nouveau ») ;
- **Section d'investissement** : solde d'exécution reporté (ligne 001) → + 1 519,44 € (compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »).

Concrètement, l'opération budgétaire est la suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes :

Chapitres	Comptes	Objet de la RECETTE	BUDGET SUPP 2025
002		Résultat d'exploitation reporté(excédent ou déficit)	402,59
013		Atténuations de charges	0,00
042		Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00
70		Produits de services du domaines et de ventes	0,00
73		Impots et taxes	0,00
731		Fiscalité locale	0,00
74		Dotations et participations	0,00
75		Autres produits de gestion courante	0,00
76		Produits financiers	0,00
77		Produits spécifiques	0,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			402,59

Dépenses :

Chapitres	Comptes	Objet de la DEPENSE	BUDGET SUPP 2025
011		Charges à caractère générale	0,00
012		Charges de personnels et frais associés	0,00
014		Atténuations de produits	0,00
023		Virement à la section investissement	0,00
042		Opération d'ordre et de transfert entre section	0,00
65		Autres charges de gestions courantes	0,00
66		charges financières	0,00
67		Charges spécifiques	0,00
68		Dotations aux amortissements et dépréciation	402,59
	6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	402,59
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			402,59

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes :

Chapitres	Comptes	Objet de la RECETTES	BUDGET SUPP 2025
001		Solde d'exécution de la section d'investissement	1 519,44
021		Virement de la section de fonctionnement	0,00
024		Produits des cessions d'immobilisations	0,00
040		Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00
041		Opérations patrimoniales	0,00
10		Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13		Subventions d'investissement	0,00
16		Emprunts et dettes assimilées	0,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			1 519,44

Dépenses :

Chapitres	Comptes	Objet de la DEPENSE	BUDGET SUPP 2025
040		Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €
041		Opérations patrimoniales	0,00 €
10		Dotations	0,00 €
16		Emprunts et dettes assimilées	0,00 €
20		Immobilisations corporelles	0,00 €
204		Subventions d'équipements versées	0,00 €
21		Immobilisations incorporelles	1 519,44 €
	2151	Réseaux de voirie	1 519,44 €
23		Immobilisations en cours	0,00 €
26		Participations et créances rattachées	0,00 €
27		Autres Immobilisations financières	0,00 €
45819		Travaux assainissements rue des NEN	0,00 €
TOTAL DEPENSES D' INVESTISSEMENT			1 519,44 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (26 voix), décide :

● d'approuver le budget supplémentaire n°1 du budget principal 2025, tel que présenté ci-dessus.

Le Secrétaire de séance

Jean-François PERRET

Le Maire

Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 16 DEC. 2025

Notifié par mise en ligne le : 18 DEC. 2025